

REPUBLIQUE FRANÇAISE		
 <p><b>Permis de construire</b> <b>Numéro :</b> <b>PC 069 117 23 00021</b> du registre de la Mairie ----- <b>Arrêté N°2023-197</b>  <b>REFUS</b></p>	<b>LE MAIRE DE LISSIEU</b>	
	Vu la date de dépôt du 15/09/2023	
	Adressée par	Monsieur RICHARD Anthony et Madame GIRARD Stéphanie 1071 Chemin des Alouettes 69380 CHASSELAY France
	Concernant	Création d'une extension Création d'une annexe pour un garage Modification et création d'ouverture
	Destination(s) – sous-destination(s)	Logement
	Surface de plancher	31,30 m <sup>2</sup>
	Adresse du terrain	5025 RTE NATIONALE à Lissieu
	Références cadastrales	117 A 1158, 117 A 1159

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu la demande de permis de construire relative à la création d'une extension et à la création d'une annexe pour un garage et à la modification et création d'ouvertures déposée le 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone AU du PLU-H susvisé ;

**Considérant que le règlement de la zone AU du PLU-H susvisé dans son article 1.2 – Les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions - dispose : « Sont seuls autorisés, les constructions, installations et usages des sols suivants :**

*a. Pour les constructions existantes\* à la date d'approbation du PLU-H : [...]*

*- les travaux et les extensions\* des constructions, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet :*

*- d'engendrer un changement de destination ;*

*- d'augmenter : la surface de plancher existante, à la date d'approbation du PLU-H, de plus de 30 m<sup>2</sup> pour les constructions à destination d'habitation ;*

*- l'emprise au sol\* existante, à la date d'approbation du PLU-H, de plus de 20% pour les constructions ayant une autre destination. »*

Considérant que le projet prévoit la création d'une extension et d'une annexe ;

Considérant que la création d'une annexe n'est pas autorisée par le règlement susvisé ;

Considérant que la création d'un garage ne relève pas d'un changement de destination et ne peut donc ajouter 20% d'emprise au sol au projet comme l'indique la notice ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 1.2 de la zone AU du règlement du PLU-H susvisé ;

**Considérant que le règlement de la zone AU du PLU-H susvisé dans son article 1.2 – Les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions -**

dispose : « Sont seuls autorisés, les constructions, installations et usages des sols suivants :

a. Pour les constructions existantes\* à la date d'approbation du PLU-H : [...]

- les travaux et les extensions\* des constructions, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet :

- d'engendrer un changement de destination ;

- d'augmenter : la surface de plancher existante, à la date d'approbation du PLU-H, de plus de 30 m<sup>2</sup> pour les constructions à destination d'habitation ; »

Considérant que le projet déclare une surface de plancher de 31,30 m<sup>2</sup> et que le règlement n'autorise que 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 1.2 de la zone AU du règlement du PLU-H susvisé ;

## ARRETE

**Article unique :** Le Permis de construire EST REFUSE.

Lissieu, le 06/10/2023

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

### Information à lire attentivement :

L'insuffisance des documents produits n'a pas permis de procéder à une étude réglementaire exhaustive du projet et donc de préjuger d'autres éventuels motifs de refus.

En cas de redépôt, il conviendra de fournir les pièces suivantes :

- Merci de bien prendre en compte l'avis de la Métropole et de fournir une attestation du SPANC sur la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif

Cette liste est indicative et non exhaustive et d'autres pièces pourraient être demandées pour les besoins de l'instruction de la prochaine demande.